

Demande déposée le 30/09/2025

Demandeur : Delphine PARASSIN

Demeurant à : 26 rue des 3 Couronnes
60127 MORIENVALSur un terrain sis à : 26 rue des 3 Couronnes
60127 MORIENVAL

AC220

Nature des Travaux : Remplacement des menuiseries de la maison et modification
de la couleur des fenêtres de l'extension, des volets et de la
porte d'entrée**ARRÊTÉ 2025-36****de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
délivré au nom de la Commune****La Maire de MORIENVAL ;****Vu** la déclaration préalable présentée le 30/09/2025 par Delphine PARASSIN ;**Vu** les plans et documents annexés à la déclaration ;**Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du 01/10/2025;**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et
suivants, R425-1 et suivants ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;**Vu** le règlement de la zone UA ;**Vu** l'arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienvall ;**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Eglise Abbatiale sur la liste des édifices classés monuments
historiques du département de l'Oise ;**Vu** l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du
06/10/2025 ;**Considérant** que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans
les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de
démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.
621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas
échéant assorti de prescriptions motivées. » ;**Considérant** que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, n'est pas
conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa
conservation ou à sa mise en valeur et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;**Considérant** l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les volets et
les menuiseries utiliseront une teinte unique. [...] » ;**Considérant** que le projet prévoit la pose de menuiseries blanches et la mise en peinture bleue des
volets ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION**. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 06/10/2025 seront strictement respectées à savoir :

« Le projet de remplacement de menuiseries et de mise en peinture de menuiseries et de volets battants est situés dans les abords du monument protégé et dans le site patrimonial remarquable de la commune de Morienvall.

Afin de conserver le caractère des lieux, il conviendrait que les menuiseries soient en bois peint dans une teinte locale à l'exclusion du gris foncé et du noir. »

En application de l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les menuiseries et les volets utiliseront une teinte unique.

Fait à MORIENVAL, le 16/10/2025



Dorothee RULENCE
Maire de Morienvall

Nota :

- 1) ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France
- 2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16/10/2025.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Publié le : 22/10/2025 10:33 (Europe/Paris)

Collectivité : Morienvall

https://www.mairie-morienvall.fr/documents_administratifs/42670